

VENTERRE

a joint venture



PARC ÉOLIEN DE NEW RICHMOND
Étude d'impact sur l'environnement
Volume 5 • Document de réponses à la deuxième
série de questions et commentaires



Déposée au
ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Dossier 3211-12-156
Novembre 2009

helimax
Membre GL Group Member

VENTERRE

a joint venture



PARC ÉOLIEN DE NEW RICHMOND

Étude d'impact sur l'environnement

Déposée au
ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

VOLUME 5

Document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires

Dossier n° 3211-12-156

TABLE DES MATIÈRES

1. RÉPONSES AUX QUESTIONS RELIÉES AU RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 1.....	1
3.2.7 Description du projet – Description technique du projet – Sélection de la variante du projet (p.5).....	1
3.2.7 Description du milieu récepteur – Description des composantes du milieu biophysique – Végétation (p. 9 - 11).....	1
5.3.2 Analyse des impacts – Milieu humain – Utilisation du territoire (p. 17)	2
5.3.6 Analyse des impacts – Milieu humain – Paysages (p. 18-19)	3
2. RÉPONSES AUX QUESTIONS RELIÉES AU VOLUME 2 – CARTES ET PHOTOMONTAGES.....	4

CARTES

Carte 5-1	Contraintes, infrastructures du projet et sentiers de véhicules récréatifs
Carte 5-2	Dépôts de surface

AVANT-PROPOS

La procédure d'évaluation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) prévoit l'analyse interministérielle de toute étude d'impact déposée relativement à un projet de parc éolien. Les travaux prévus doivent respecter les exigences de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le présent document répond à la deuxième série de questions et commentaires soulevés à la suite de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du MDDEP ainsi que par certains autres ministères et organismes à partir de l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien de New Richmond déposée au MDDEP le 7 mai 2009 par VENTERRE, dossier no 3211-12-156, ainsi que du document de réponse aux questions déposé le 18 septembre 2009.

1. RÉPONSES AUX QUESTIONS RELIÉES AU RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 1

3.2.7 Description du projet – Description technique du projet – Sélection de la variante du projet (p.5)

À propos de la question 2, le MRNF précise que malgré l'interprétation de la définition d'un abri sommaire par l'initiateur, l'occupation d'un droit foncier à cette fin s'apparente parfois à celle d'un droit à des fins de villégiature (type chalet). De plus, il arrive que les droits à des fins d'abris sommaires soient convertis pour des fins de villégiature. En conséquence, le MRNF réitère sa demande à l'effet de déterminer la même zone d'exclusion de 500 mètres pour un abri sommaire.

RÉPONSE

Le tableau 2.2-2 utilisait une nomenclature générique comprenant à la fois les abris sommaires et les camps de chasse. Or, dans le cas du parc éolien de New-Richmond, selon la base de données des droits fonciers en terres publiques, il n'y a pas d'abri sommaire au sens des droits fonciers octroyés par le MRNF ni dans le domaine du parc éolien ni à proximité. Les seuls bâtiments de ce type sont des camps de chasse ou des bâtiments abandonnés et inhabités sur des lots privés. D'après la compréhension qu'a Venterre de l'utilisation de ces camps de chasse appartenant à des propriétaires ayant signés des contrats d'octroi d'option, il ne s'agit pas d'un usage résidentiel. De ce fait, la zone d'exclusion de 500 mètres n'est pas pertinente puisque cette zone d'exclusion vise à maintenir un climat sonore adéquat pour un usage résidentiel. Venterre continuera d'être en contact avec les propriétaires de ces camps de chasse et maintiendra une communication ouverte avec eux dans un souci de bon voisinage.

3.2.7 Description du milieu récepteur – Description des composantes du milieu biophysique – Végétation (p. 9 - 11)

Comme demandé, les habitats forestiers potentiels des plantes menacées ou vulnérables ont été localisés dans le domaine du parc éolien (annexe 3, carte 4-2) à partir des critères fournis dans le Guide de reconnaissance¹ du MDDEP et MRNF. Ainsi, dans la partie nord-est du domaine, le chemin d'accès à améliorer se trouve contigu à un des habitats potentiels identifiés, soit une sapinière, où pourrait croître le Ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce menacée légalement protégée. Au sud-ouest, l'emplacement de l'éolienne #33 se trouve dans une érablière à bouleau jaune de type 1, un habitat potentiel de quatre EFMVS, dont le Botryche petit-lutin (*Botrychium mormo*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité pour la conservation S1.

Au chapitre des impacts, l'initiateur préconise le principe d'évitement volontaire des habitats précités et mentionne que les habitats forestiers potentiellement affectés par les travaux planifiés seront de faible superficie. Selon lui, la probabilité d'impact sur les EFMVS est donc pratiquement nulle (p. 11); en conséquence, il ne suggère pas la réalisation d'inventaire floristique. Considérant que l'impact de l'ouverture d'un couvert forestier sur la végétation de sous-bois peut s'étendre sur plusieurs dizaines de mètres de distance (effet de bordure), il y aurait lieu d'adopter une approche prudente de protection.

¹ Petitclerc, P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque. 2007. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 pages.

Considérant ce qui précède, nous demandons à l'initiateur de tenir compte des points ci-après :

1. Inventaire des EFMVS : réaliser un inventaire floristique dans les deux habitats potentiels situés à proximité de l'éolienne #33 et du chemin d'accès avant le début des travaux, aux périodes propices et de transmettre au MDDEP, le cas échéant, un rapport incluant, outre la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthode utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l'inventaire selon le Guide 2 du Ministère en la matière.
2. Zones d'interdiction des travaux : si la présence d'EFMVS se confirme, l'initiateur devra identifier des zones d'évitement du projet eu égard aux impacts anticipés sur la ou les population(s) repérée(s) d'EFMVS et les baliser adéquatement pour éviter tout empiètement.
3. Mesures d'atténuation/compensation : Si le principe d'évitement volontaire s'avérait inapplicable, l'initiateur aurait l'obligation d'envisager des mesures d'atténuation/compensation conformes au Guide cité au point 1.

RÉPONSE

Venterre s'engage à mettre en application les 3 points mentionnés ci-dessus.

5.3.2 Analyse des impacts – Milieu humain – Utilisation du territoire (p. 17)

En réponse à la question 43, l'initiateur ne mentionne que l'éolienne #29 comme infrastructure à proximité d'un sentier de motoneige. Pourtant, les éoliennes #24, 25, 27, 28 et 32 sont toujours à une proximité de 200 mètres et moins d'un sentier de motoneige ou de quad.

Le MRNF tient à préciser qu'une analyse pour déterminer une distance de sécurité ne doit pas considérer l'élément de fréquentation. En effet, que la fréquentation d'un sentier structuré soit faible, moyenne ou forte, les conséquences probables demeurent inacceptables sur un tronçon qui aurait une distance jugée sécuritaire amoindrie. Par ailleurs, l'initiateur ne doit pas considérer qu'un sentier de quad est utilisé uniquement en période estivale. En effet, l'utilisation d'un sentier de quad peut être élargie sur l'ensemble des saisons. Si la localisation des éoliennes est inchangée là où des préoccupations ont été soulevées quant à la proximité des éoliennes avec un sentier de motoneige ou de quad, l'initiateur devra présenter les méthodes et les résultats qui démontrent une distance jugée sécuritaire.

Si l'option de déplacer des tronçons de sentiers est envisagée, l'initiateur devra consulter les organismes gestionnaires des sentiers structurés existants. Le cas échéant, le MRNF réitère sa demande à être informé sur les consultations et sur les mesures d'atténuation relatives aux déplacements de sentiers advenant un éventuel accord avec l'organisme gestionnaire.

En lien avec ces commentaires, nous demandons à ce que les sentiers soient cartographiés sur la carte des contraintes et infrastructures du projet et non seulement sur la carte à une moindre échelle (carte 4-4) où les infrastructures projetées n'y sont pas localisées en parallèle.

² COUILLARD, Line, 2007. Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, numéros ISBN, 26 pages.

RÉPONSE

Dans le cadre d'une récente rencontre, le 29 octobre dernier avec le Club de Quad Baie des Chaleurs et le club Les Chevaliers de la Motoneige Inc., un protocole visant la relocalisation de certains tronçons de sentier a été discuté. Le club de Quad Baie des Chaleurs a précisé également que ce dernier gère le sentier pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre uniquement. Venterre s'engage à tenir le MRNF informé des ententes conclus dès que les parties auront terminé d'en rédiger les détails.

Advenant le cas où des éoliennes devraient quand même être implantées à moins de 200 mètres des sentiers de motoneige et de quad, Venterre présentera ses méthodes et résultats qui démontreront que la distance choisie est sécuritaire.

Enfin la carte demandée est jointe au présent document (carte 5-1).

5.3.6 Analyse des impacts – Milieu humain – Paysages (p. 18-19)

Selon la réponse de la question 46, il semble que deux photomontages ont été effectués à la demande d'un grand nombre de participants. Qu'en est-il des autres demandes qui ont peut-être été formulées en moins grand nombre ?

RÉPONSE

Les autres demandes consistaient en des points de vue à partir des résidences individuelles. Comme la plupart de ces points de vue auraient été redondants, Venterre a plutôt choisi de présenter des photomontages à partir d'endroits qui sont représentatifs de la diversité de localisations des résidences.

Selon la réponse de la question 47, plusieurs photomontages ont été présentés lors de journées portes ouvertes. Un seul photomontage, où d'ailleurs les commentaires ont été positifs, a été retenu pour être intégré à l'étude d'impact. Le MRNF réitère sa demande à savoir quels ont été les commentaires sur l'ensemble des simulations visuelles présentées ?

RÉPONSE

Les autres simulations visuelles présentées ont fait l'objet de commentaires positifs.

En réponse à la question 49, l'initiateur indique qu'il a effectué deux photomontages à partir de Saint-Alphonse et de Caplan. Le MRNF précise que les milieux habités des 3^e, 4^e et 5^e rangs de New Richmond, qui sont plus près du projet que Caplan, sont susceptibles d'avoir des vues vers le parc éolien projeté. Le MRNF demande que des simulations visuelles présentent ces derniers secteurs mentionnés.

RÉPONSE

Venterre désire préciser que la réponse à la question 49 faisait référence à deux photomontages réalisés à partir de points de vue situés dans New-Richmond (secteur Saint-Edgar) à des distances similaires aux milieux habités des 3^e, 4^e et 5^e rangs et non pas à partir de Saint-Alphonse et de Caplan. Cependant, Venterre réalisera des photomontages à partir des secteurs demandés par le MRNF et les soumettra au MDDEP le plus rapidement possible afin qu'ils soient en sa possession pour la période d'information du BAPE.

À propos du corridor panoramique, à la question 50, l'initiateur indique que les utilisateurs de la route 132 auront des vues éloignées sur les éoliennes. Il ajoute que deux photomontages de l'étude sont représentatifs du type de vue qui s'offrira aux utilisateurs de la 132. Toutefois, le MRNF constate que ces

deux photomontages n'ont pas été réalisés à partir de la route 132. L'initiateur devra présenter des simulations visuelles à partir de la route 132 pour les vues potentielles des infrastructures du parc éolien projeté.

RÉPONSE

Venterre réalisera des photomontages à partir de la route 132 et les soumettra au MDDEP le plus rapidement possible afin qu'ils soient en sa possession pour la période d'information du BAPE.

Selon la réponse de la question 56, le roc près de la surface pourrait expliquer un réseau collecteur majoritairement aérien. Le MRNF demande à ce que l'initiateur présente cartographiquement les dépôts de surface.

RÉPONSE

La configuration du réseau collecteur a été effectuée en fonction des données disponibles. Toutefois, la configuration du réseau collecteur pourra varier en fonction de nouvelles informations, notamment les résultats des études géotechniques. Venterre désire souligner que la configuration du projet a été préparée selon des connaissances préliminaires des sols et que l'impact financier qu'aura une reconfiguration doit être analysé et pris en compte.

Le *Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bonaventure* (Règlement numéro 2004-07) et le RCI St-Alphonse 3122-001 stipulent que les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains, à moins que le réseau de fils doive traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques (Article 4.7 RCI Bonaventure et article 4.7 RCI St-Alphonse). Il est aussi stipulé que l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Or, il est prévu que le réseau collecteur sera installé à l'intérieur de l'emprise prévue des chemins d'accès. Quoi qu'il en soit, Venterre s'engage à respecter le Règlement numéro 2004-07 et le Règlement 217-2004, ainsi que le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État - RNI* (L.R.Q., c. F-41, a. 171) en ce qui a trait à la construction et l'amélioration des chemins.

La carte des dépôts de surface est jointe au présent document (carte 5-2).

2. RÉPONSES AUX QUESTIONS RELIÉES AU VOLUME 2 – CARTES ET PHOTOMONTAGES

Carte 2.2-3 : Configuration du projet

À la réponse à la question 57, le MRNF remarque qu'il y a toujours des disparités quant à la tenue d'un secteur du parc éolien projeté. Il invite donc à nouveau l'initiateur à contacter M. Danick Boulay du Ministère, au 418 388-2125, poste 282, afin de corriger l'étendue des tenures.

RÉPONSE

Venterre a contacté M. Danick Boulay. Cette validation a permis de confirmer que l'éolienne #20 est bel et bien localisée sur un lot privé. Toutefois, comme les lignes de lots utilisées par Venterre et celles utilisées par le MRNF ne coïncident pas exactement et que chacune comporte des erreurs de précision, l'étendue des tenures sera confirmée lorsque les arpenteurs feront les certificats de localisation pour chacune des infrastructures du projet. Venterre s'engage à tenir le MRNF informé des résultats de l'arpentage.

VENTERRE

a joint venture

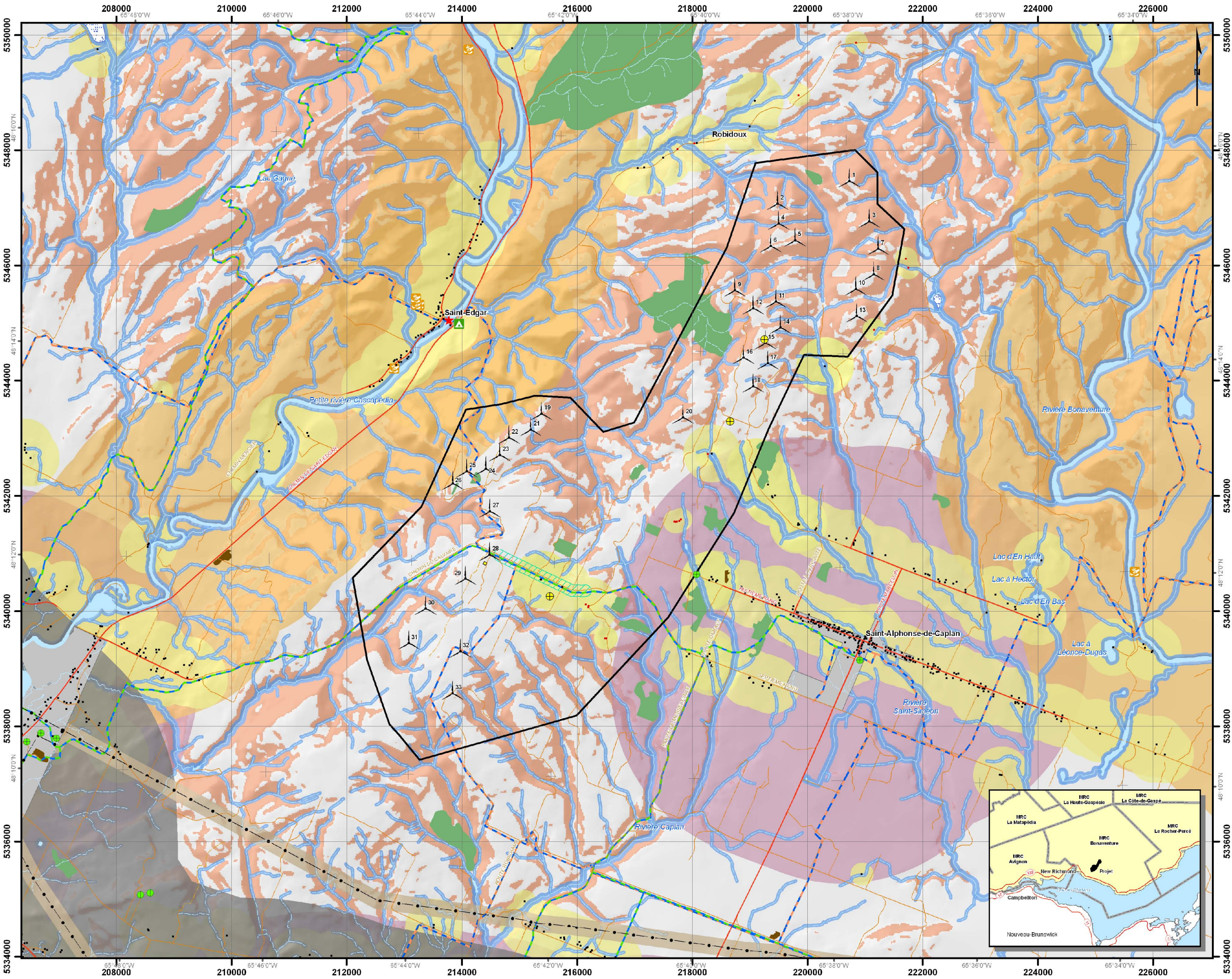


PARC ÉOLIEN DE NEW RICHMOND

Étude d'impact sur l'environnement

Volume 5

CARTES



Légende

Éléments du projet

- Domaine du projet
- Éolienne (33)
- Mât de mesure de vent
- Poste de transformation

Autres éléments

- Bâtiment inhabité
- Habitation
- Camping
- Pont couvert
- Espèce floristique précaire
- Système de radiocommunication
- Ligne électrique
- Route
- Chemin non pavé
- Chemin forestier
- Sentier de motoneige
- Sentier de VTT
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Périmètre urbain
- Zone minière
- Zone de potentiel archéologique
- Milieu humide
- Étendue d'eau
- Zone de conservation biologique

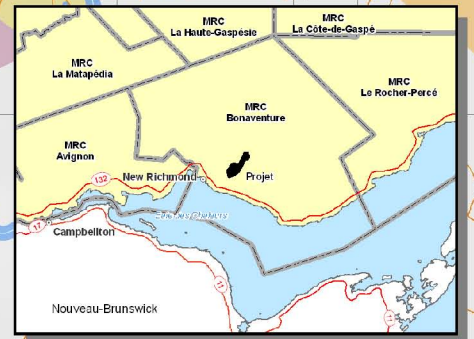
Zones de contraintes

- Habitation / autre bâtiment (500 - 200 m)
- Périmètre urbain (3000 m)
- Immeuble protégé (pont couvert, rivière à saumon, camping - 2000 m)
- Ligne électrique (150 m)
- Route 132 (3000 m)
- Étendue d'eau / cours d'eau permanent / milieu humide (60 m)
- Cours d'eau intermittent (30 m)
- Contrainte biologique
- Pente supérieure à 15%



Parc éolien de New Richmond

CARTE 5-1 CONTRAINTES, INFRASTRUCTURES DU PROJET ET SENTIERS DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

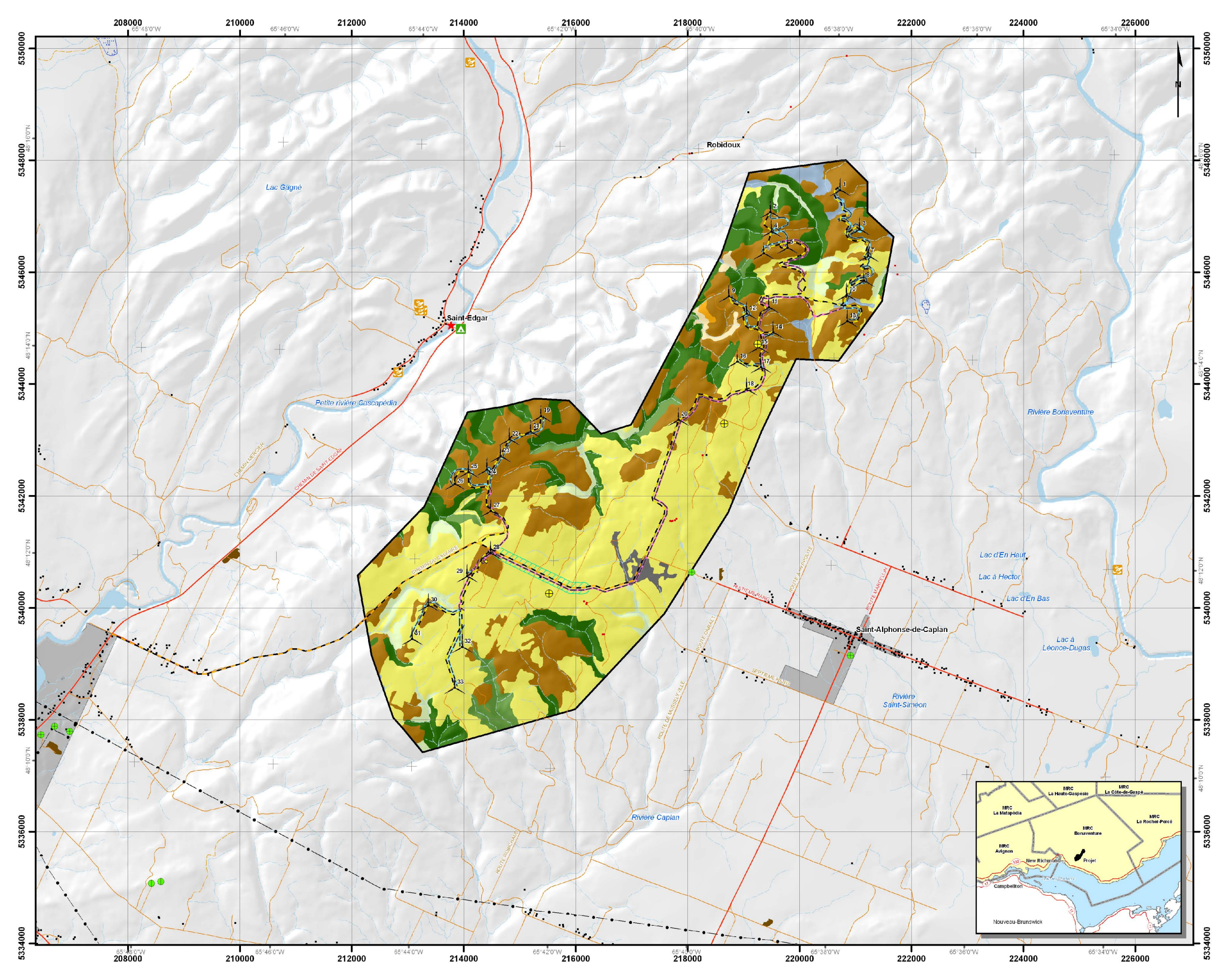


580-377-2710/694-002-00
www.venterre.com/qr/11/11/11

5 novembre 2009

Projection: MTM Zone 5, NAD83
Sources: BNDT 1:50 000, SIEF, Gébase, ICI Renewables, Fédération Québécoise des Clubs Quads, Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

© Sa Majesté le Roi du chef de Corona: ministère des Ressources naturelles, Tous droits réservés. © Couverture et du Québec, tous droits réservés, 2009



Légende

Éléments du projet

- Domaine du projet
- Éolienne (33)
- Mât de mesure de vent
- Poste de transformation
- Chemin d'accès (construction)
- Chemin d'accès (amélioration)
- Réseau collecteur souterrain
- Réseau collecteur aérien

Autres éléments

- Bâtiment inhabité
- Habitation
- Camping
- Pont couvert
- Espèce floristique précaire
- Système de radiocommunication
- Ligne électrique
- Route
- Chemin non pavé
- Chemin forestier
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Périmètre urbain
- Zone minière
- Zone de potentiel archéologique
- Milieu humide
- Étendue d'eau

Type de dépôt de surface

De pente et d'altération, colluvion:

- épaisseur indéterminée
- épaisseur moyenne de 0 à 50 cm
- épaisseur moyenne de 25 à 50 cm
- épaisseur moyenne de 50 cm à 1 m

De pente et d'altération, matériaux d'altération:

- épaisseur indéterminée
- épaisseur moyenne de 0 à 50 cm
- épaisseur moyenne de 25 à 50 cm
- épaisseur moyenne de 50 cm à 1 m

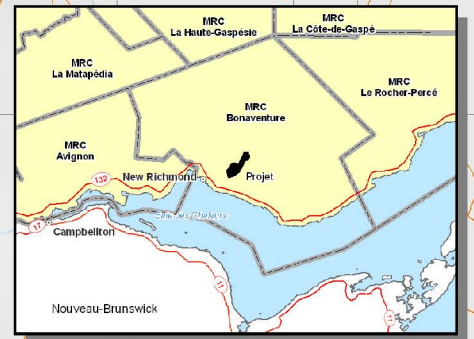
Autres

- Dépôt glaciaire, till indifférencié
- Dépôt organique, organique mince



Parc éolien de New Richmond

CARTE 5-2 DÉPÔTS DE SURFACE



hèlimax
Membre GL Group Member

580-C89-3611C9-03-00
wfs_01001_n_r_001/L/1/W

6 novembre 2009

Projection: MTM Zone 5, NAD83
Sources: BNDT 1:50 000, SIEF, Gébase, TCI Renewables, Fédération Québécoise des Clubs Quads, Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

© Sa Majesté le Roi du chef de l'Etat du Canada: ministère des Ressources naturelles. Tous droits réservés. © Couverture et du Québec, tous droits réservés, 2009